N°_147 SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1983.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du Code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Par Mme Cécile GOLDET.

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1" lecture : 1784, 1822 et in-8' 469.

2º lecture : 1877.

Sénat : 1" lecture : 76, 116 et in-8° 31 (1983-1984).

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par Mme Muguette Jacquaint, député, sous le numéro 1899.

⁽²⁾ Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Mmes Muguette Jacquaint, député, Cécile Goldet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: Mme Martine Frachon, MM. Jean-Pierre Le Coadic, Robert Le Foll, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, députés; MM. André Rabineau, Jean-Pierre Cantegrit, Franz Duboscq. Charles Bonifay, Claude Huriet, sénateurs.

Membres suppléants: M. Jean Laborde, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-André Oehler, Clément Théaudin, Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, Hélène Missoffe, députés; MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Béranger, Henri Portier, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Olivier Roux, sénateurs.

Travail. — Congés et vacances - Congé parental d'éducation - Enfants - Entreprises - Travail à temps partiel - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 12 décembre 1983, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale et à M. le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du Code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires:

pour l'Assemblée nationale :

M. Claude Evin, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Pierre Le Coadic, Robert Le Foll, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, M. Etienne Pinte:

pour le Sénat :

MM. Jean-Pierre Fourcade, André Rabineau, Jean-Pierre Cantegrit, Franz Duboscq, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet, M. Claude Huriet.

Membres suppléants :

pour l'Assemblée nationale :

M. Jean Laborde, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-André Oehler, Clément Théaudin, Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, Hélène Missoffe;

pour le Sénat :

MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Béranger, Henri Portier, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Olivier Roux.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 16 décembre 1983, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, doyen d'âge.

Elle a désigné:

M. Claude Evin, en qualité de président, et M. Jean-Pierre Fourcade, en qualité de vice-président.

Mme Muguette Jacquaint, pour l'Assemblée nationale, et Mme Cécile Goldet, pour le Sénat, ont ensuite été nommées Rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a aussitôt commencé l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article premier, Mme Cécile Goldet a présenté les modifications apportées par le Sénat. Ce dernier a précisé que le droit au congé était ouvert à tout salarié, conjointement au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants, ce qui permet de couvrir le cas des enfants confiés aux fins d'adoption, et que la prolongation éventuelle doit prendre fin au terme de la période de deux ans.

En outre, le cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyant qu'à défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq haires, a été supprimé par le Sénat. Enfin, le préavis d'un mois, que le salarié est tenu de respecter en cas de renouvellement du congé ou de la période d'activité à mi-temps, a été porté à deux mois.

Mme Muguette Jacquaint s'est déclarée en accord avec les trois premières modifications mais a jugé indispensable le maintien des garanties sur les modalités du mi-temps. Elle a cité l'exemple des horaires auxquels sont astreintes les employées des grands magasins.

- M. Jean-Pierre Fourcade a constaté qu'il n'existait effectivement que deux divergences de fond sur cet article. Il a rappelé que la loi visait à élargir et à assouplir des dispositions existantes. La conception du travail à mi-temps réglé sur la journée est erronée. Le texte initial du Gouvernement respectait un équilibre entre les droits individuels et les exigences de l'entreprise.
- M. Robert Le Foll a déclaré que le principe du droit au mi-temps, énoncé par le projet de loi, ne devait pas pouvoir être remis en cause par le biais du choix des horaires de travail par l'employeur. La précision, contenue dans le cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 n'est appelée à jouer qu'en cas de désaccord entre les parties. Le texte doit permettre aux couples de mieux s'organiser pour assumer leurs responsabilités familiales.

Le délai de préavis demeure fixé à un mois pour la demande de congé. Il n'apparaît donc pas nécessaire de l'allonger en cas de renouvellement. Mme Marie-Claude Beaudeau a évoqué les risques que faisaient peser, sur la vie de famille, des horaires de travail déterminés arbitrairement.

M. Jean Oehler a déclaré que le cinquième alinéa avait le mérite de supprimer des possibilités de contentieux.

Mme Martine Frachon a souligné que les changements technologiques entraînaient une adaptation des horaires de travail et que les travailleurs devraient se voir ouvrir la possibilité de mieux harmoniser leur vie professionnelle et leur vie familiale.

- M. Claude Evin a noté qu'en tout état de cause, une application satisfaisante des nouvelles dispositions reposait sur un consensus entre employeur et salarié.
- M. Jean-Pierre Le Coadic a remarqué que le texte consacrait le droit au mi-temps, tout en renvoyant à l'accord des parties la fixation des modalités d'application.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir le texte du Sénat, tout en ramenant à un mois la durée du préavis en cas de renouvellement du congé ou de la période d'activité à mi-temps, et sous réserve d'une modification rédactionnelle.

A l'article 2, Mme Cécile Goldet a indiqué que le Sénat avait rétabli l'actuel article L. 122-28-3 du Code du travail, abrogé par le projet de loi, et qui impose une reprise de travail pendant au moins un an entre l'expiration du précédent congé parental et la date de naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant pour l'ouverture du droit à un nouveau congé. Les dispositions relatives à la réadaptation professionnelle du salarié de retour dans l'entreprise ont été en outre complétées.

Mme Muguette Jacquaint a déclaré que la condition de reprise d'activité constituait une importante restriction et une remise en cause des objectifs du projet de loi.

Mme Martine Frachon a exprimé le souhait d'une harmonisation des dispositions relatives à la réadaptation professionnelle avec celles adoptées par le Sénat concernant le congé sabbatique.

M. Jean-Pierre Fourcade a évoqué la possibilité d'un assouplissement.

Mme Cécile Goldet a précisé que l'obligation de reprise d'activité conduisait à un espacement de trois ans et deux mois entre deux naissances et aurait, en conséquence, un effet anti-nataliste.

La commission mixte paritaire a finalement retenu pour l'article 2 la rédaction du Sénat, en rétablissant toutefois l'abrogation de l'article L. 122-28-3 du Code du travail et en assurant au dernier alinéa une harmonisation rédactionnelle avec le projet de loi relatif au congé sabbatique.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La rédaction du Sénat a été retenue pour les articles 6, 8 et 9, après intervention de Mme Muguette Jacquaint, qui a rappelé que le Gouvernement s'était engagé à prendre ultérieurement des dispositions relatives à la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants et qu'il était logique, en conséquence, de les mentionner dans le bilan prévu à l'article 9, puis de M. Robert Le Foll qui a exprimé le souhait que les mesures attendues soient évoquées au cours du débat public sans être mentionnées dans le dispositif.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

L'article L. 122-28-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Art. L. 122-28-1. Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.
- « Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus; ils peuvent être prolongés une fois et prennent fin, au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début.
- « Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la curée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.
- « Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 122-28-1. — Pendant...

... ou

un accord collectif, tout salarié...

... à l'éta-

blissement.

« Le congé parental...

... ils peuvent être prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard...

de leur début. Cette possibilité est ouverte conjointement au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- « A défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq heures.
- « Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Art. 2.

Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7; l'article L. 122-28-3 est abrogé.

- II (nouveau). Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du Code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :
- « Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant, prévus à l'article L. 122-28, bénéficient, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle à leur poste de travail. »

Art. 3.

Sont insérés au Code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

- « Art. L. 122-28-2. En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage :
- « 1° le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit, soit de reprendre son activté initiale, soit d'exercer son activté à mi-temps;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa supprimé.

« Lorsque le salarié...

... au moins deux mois...

... congé parental.

Art. 2.

- I. Les articles L. 122-28-2, L. 122-28-3, et L. 122-28-4 du Code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6, L. 122-28-7 et L. 122-28-8.
- II. Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du Code du travail qui devient l'article L. 122-28-8 est ainsi rédigé:

« Le salarié...

prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail et, en tant que de besoin.

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 122-28-2. — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage :

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté per l'Assemblée nationale

- « 2° le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant à le droit de reprendre son activité initiale.
- « Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. L. 122-28-3. — Conforme

- « Art. L. 122-28-4. Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciable à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « A défaut de réponse dans les quinze jours qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, son accord est réputé acquis.
- « Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« Art. L. 122-28-5. — Conforme

Art. 4.

Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du Code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».

Texte adopté per le Sénat .

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du Code du travail, l'employeur...

ce refus motivé est porté...

réception.

« A défaut de réponse dans les trois semàines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

... de

(Alinéa sans modification.)

Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du Code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-8 ».

Art. 4.

..

..

Texte adouté per l'Assemblée netionale

Art. 6 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du Code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31. »

Art. 8 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois maximum dans la limite de la durée de ce congé pour le maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »

Art. 9 (nouveau).

Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi et des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986.

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du Code du travail relatif aux assistantes maternelles est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31. »

Art. 8.

(Alinéa sans modification.)

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé, et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaires au maintien de leur droit aux. prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »

Art. 9.

Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

L'article L. 122-28-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 122-28-1. Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.
- « Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.
- « Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.
- « Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.
- « Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initia-

lement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Art. 2.

- I. Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 du Code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7; l'article L. 122-28-3 est abrogé.
- II. Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du Code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :
- « Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient, en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une réadaptation professionnelle. »

Art. 3.

Sont insérés au Code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

- « Art. L. 122-28-2. En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage :
- « 1° le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;
- « 2° le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.
- « Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du Code du travail, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Art. 4.

Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du Code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du Code du travail relatif aux assistantes maternelles est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31 ».

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé, et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaires au maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité, et de l'assurance maladie. »

Art. 9.

Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986.